



Extrait du registre aux délibérations

du Collège échevinal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 12 février 2020

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

Lorentzweiler

Présents: MM ROLLER, bourgmestre, Mme KIRSCH-HIRTT,
MERSCH, échevins, FLENER, secrétaire

Point : 2

Objet: Plan d'aménagement particulier « Quartier existant » dans le cadre de la refonte du PAG.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la délibération du conseil communal du 11 février 2020 portant engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Lorentzweiler, parties écrite et graphique accompagnées des documents et annexes prescrites par la législation y relative, et chargeant le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le plan d'aménagement particulier « Quartier existant » dénommé PAP-QE, établi par le bureau d'études ZEYEN et BAUMANN dans le cadre de la refonte du PAG ;

Considérant que le PAP-QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le PAG de la commune de Lorentzweiler ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure du PAG ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier dénommé « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après délibération

décide à l'unanimité

- que le plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé PAP-QE, établi par le bureau d'études en urbanisme ZEYEN et BAUMANN de Bereldange pour le compte de la commune de Lorentzweiler et comprenant les parties écrite et graphique, est conforme au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Lorentzweiler, tel qu'avisé par le conseil communal en date du 11 février 2020 ;
- d'entamer la procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé PAP-QE, dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de

Lorentzweiler, en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé date qu'en tête.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 12 février 2020

Le Bourgmestre,

Jos ROLLER,

Le Secrétaire,

Fränk FLENER,

